



**BASSIN VERSANT  
DU GAPEAU**  
SYNDICAT MIXTE



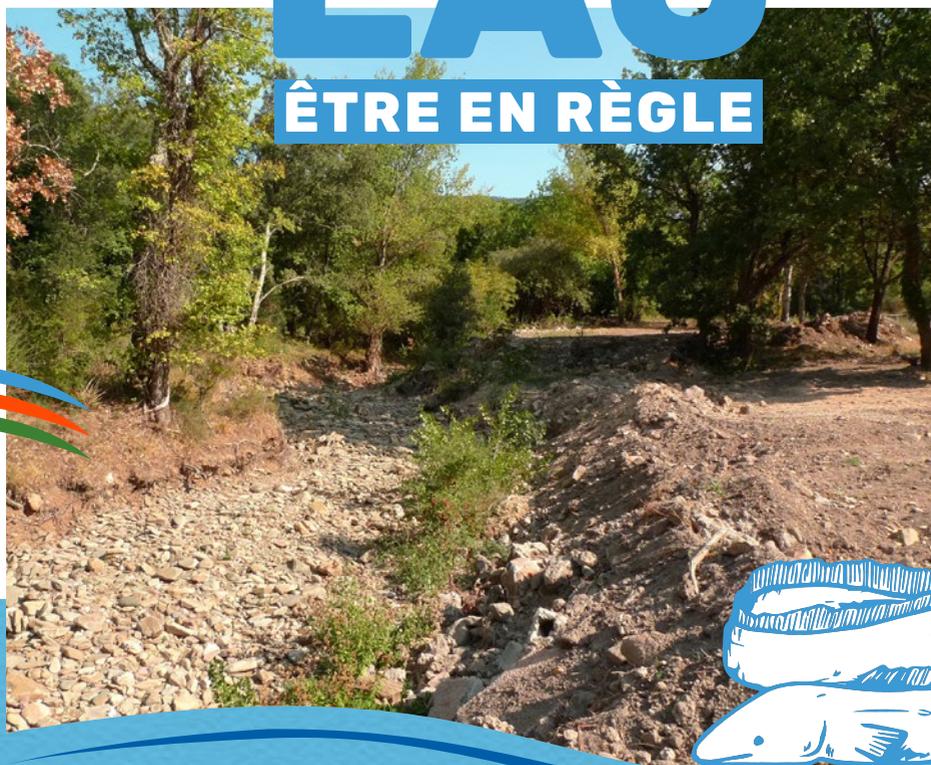
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Les PRÉ en **EAU**

**ÊTRE EN RÈGLE**



**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN  
VERSANT DU GAPEAU**

 Place Urbain Sénès  
83390 Pierrefeu-du-var  
 [www.smbvg.fr](http://www.smbvg.fr)

 04.98.16.36.00

 04.94.13.53.00

## UN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF SUR LE GAPEAU

Les différentes études menées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG) et ses partenaires ont permis de révéler un **fort déséquilibre quantitatif** entre les **volumes d'eau disponibles** et les **volumes prélevés actuellement**, notamment en période sèche.

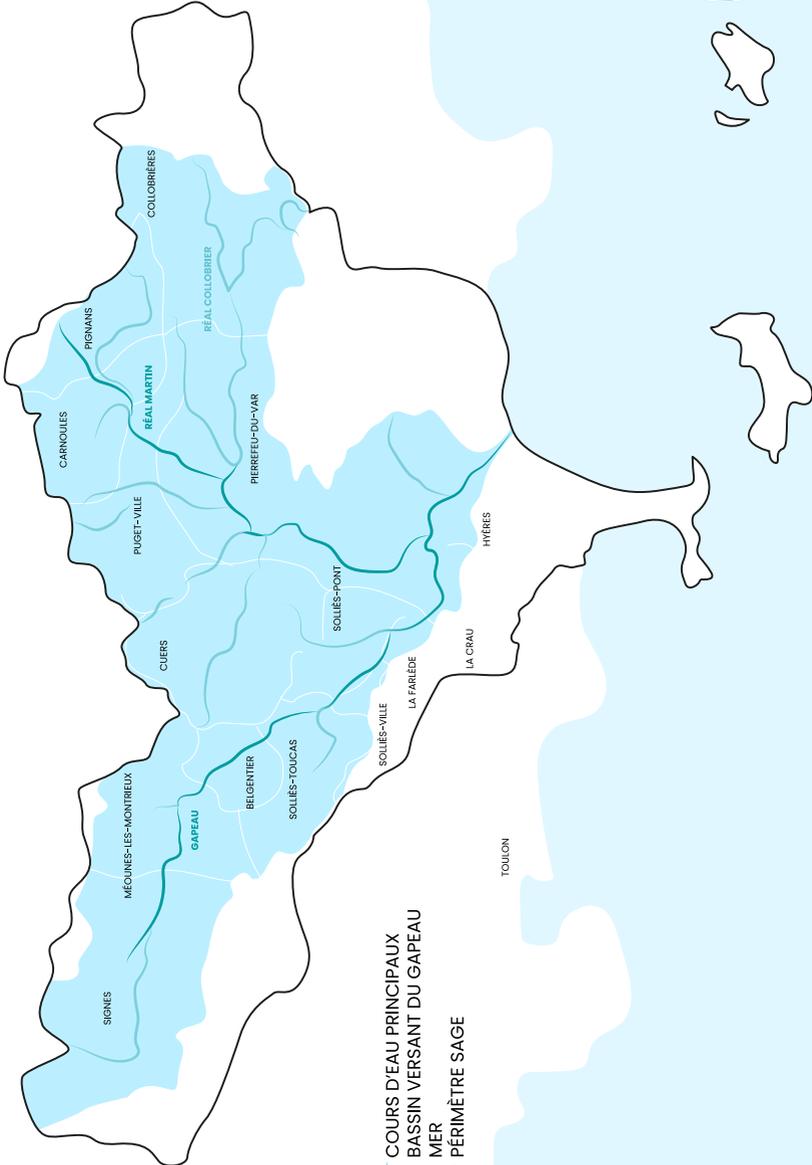
En effet, l'ensemble des cours d'eau qui constituent le bassin versant du Gapeau est caractérisé par un régime **hydrologique** de type **pluvio-méditerranéen**. Les débits d'étiage sont très faibles (baisse périodique des eaux) et certains secteurs se retrouvent même à sec. De ce fait, l'ensemble des **prélèvements superficiels** impactent le débit des cours d'eau de façon conséquente surtout en période d'étiage.

Chaque année, **26 millions de mètres cubes** d'eau sont prélevés au sein du bassin versant pour satisfaire les divers usages. Plus de 21 Mm<sup>3</sup> sont captés directement dans les eaux superficielles.

Le Gapeau est actuellement en état de **sécheresse 8 années sur 10**. Sur le Gapeau amont, un déficit de 3 à 11% a été évalué entre les volumes prélevés et ceux maximum prélevables, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Pour répondre à **l'insuffisance de la ressource**, l'ensemble du bassin versant et sa nappe alluviale ont été classés depuis 2010 en **Zone de Répartition des Eaux** (ZRE).



# PÉRIMÈTRE DU SAGE DU GAPEAU



- COURS D'EAU PRINCIPAUX
- BASSIN VERSANT DU GAPEAU
- MER
- PÉRIMÈTRE SAGE

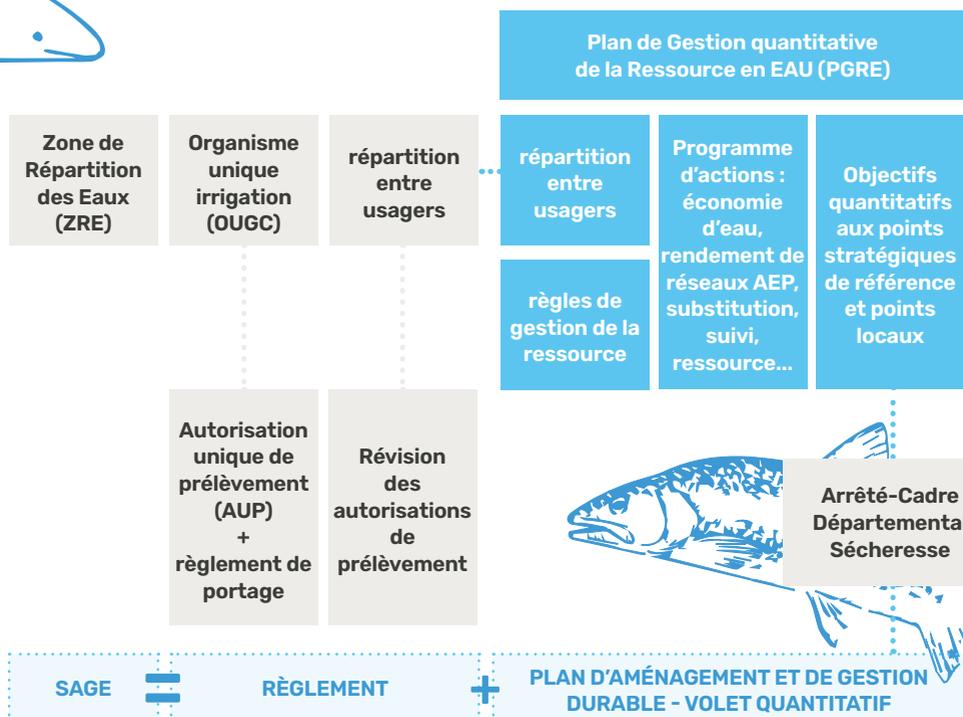
Pour revenir à une situation d'équilibre quantitatif garantissant à la fois la satisfaction des usages et le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau a établi un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (PGRE). Ce document vise à mettre en œuvre,

durant 5 ans, une **gestion globale et concertée** en déterminant différents projets de gestion et d'amélioration de la ressource. L'objectif étant **d'optimiser les besoins de consommation** de chacun (particuliers, agriculteurs, eau potable) sans pénaliser le développement du territoire.



## RÉSORPTION DES DÉSÉQUILIBRES QUANTITATIFS

### ÉTUDE D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX (ÉTUDE EVPG)



Réglementaire  
 Contractuel

## QU'EST-CE QUE LE PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ?

<b>LE PGRE</b> (Plan de gestion de la ressource en eau)	<b>SON BUT !</b> Optimiser le partage de la ressource en eau pour en assurer une <b>gestion équilibrée et durable</b>	<b>COMMENT ?</b> Il définit un programme d'actions : • de <b>surveillance</b> , • d' <b>acquisition</b> de connaissance • de <b>diversification</b> des ressources
--	--	--

## QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX ?

<b>LA ZRE</b> (Zone de repartition des eaux)	<b>C'EST QUOI ?</b> Zone présentant une <b>insuffisance</b> , autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux <b>besoins des différents usages</b> (agricoles, industriels, domestique, milieu aquatique) Art. R211-71 du code de l'environnement.
---	--

## LES PRÉLÈVEMENTS DOMESTIQUES

En tant que particulier, si vous réalisez ou si vous possédez un ouvrage vous devez :



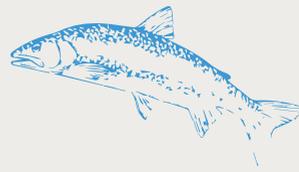
*Si vous prélevez plus de 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, les procédures de déclaration/ autorisations sont régies par la Nomenclature Loisir/Eau qui requiert des démarches bien plus exigeantes. En plus de cela, une étude d'impact vous sera demandée pour assurer que le prélèvement n'affecte pas la qualité du/ des cours d'eau.*

L'usage domestique de l'eau correspond aux besoins usuels familiaux comme **l'alimentation humaine, l'hygiène, le lavage, les productions végétales ou animales**. Tout prélèvement inférieur ou égal à **1000 m<sup>3</sup>/an** est assimilé à un **usage domestique**. (Article CE R214-5) Le dispositif de pompage doit être équipé d'un **compteur d'eau** afin de pouvoir vérifier que le prélèvement correspond bien à ce cas de figure d'après les arrêtés interministériels du 11/09/2003.

Pour identifier et répartir au mieux cette ressource qui se fait de plus en plus rare en période estivale, la réglementation oblige, depuis le 1er Janvier 2009, tous les particuliers **utilisant** ou **souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle** (Forage, puits, pompage en rivière...) à des **fins domestiques**, à **déclarer cet ouvrage** ou son **projet** de réalisation en **mairie**.

## OUVRAGE

# A QUI ET COMMENT LE DÉCLARER ?



Que le prélèvement à usage domestique soit un projet ou un ouvrage déjà réalisé, sa **déclaration doit être faite dans la mairie** de la commune concernée (L2224-9 du CGCT).

Selon le **type d'ouvrage et ses caractéristiques**, d'autres déclarations doivent être effectuées. Notamment lorsque le forage dépasse les **10 m de profondeur**, celui-ci doit être déclaré auprès de la **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cotes d'Azur** (DREAL PACA).

### IL S'AGIT D'UN PUISIS OU FORAGE À USAGE DOMESTIQUE, EXISTANT OU EN COURS DE RÉALISATION

OUVRAGE NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE	PROFONDEUR	
	INFÉRIEUR À 10M	Déclaration <b>via formulaire CERFA</b> à déposer en mairie au moins <b>30 jours avant</b> le début des travaux.
	SUPÉRIEUR À 10M	Déclaration <b>via formulaire CERFA</b> à déposer en mairie au moins <b>30 jours avant</b> le début des travaux. Déclaration au <b>titre du code minier</b> auprès de la <b>DREAL PACA</b> au moins <b>15 jours avant</b> le début des travaux.
OUVRAGE DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE	PROFONDEUR	
	INFÉRIEUR À 10M	Déclaration <b>via formulaire CERFA</b> à déposer en mairie au moins <b>30 jours avant</b> le début des travaux. Déclaration au <b>titre du Code de la Santé publique</b> auprès de l' <b>ARS</b> du Var.
	SUPÉRIEUR À 10M	Déclaration <b>via formulaire CERFA</b> à déposer en mairie au moins <b>30 jours avant</b> le début des travaux. Déclaration au <b>titre du code minier</b> auprès de la <b>DREAL PACA</b> au moins <b>15 jours avant</b> le début des travaux. Déclaration au <b>titre du Code de la Santé publique</b> auprès de l' <b>ARS</b> du Var.

**RÉGULARISATION D'UN ÉQUIPEMENT EXISTANT  
OU CRÉATION D'UNE POMPE EN EAU SUPERFICIELLE (RIVIÈRE, CANAL) :**  
Déclaration via formulaire CERFA à déposer en mairie  
au moins 30 jours avant le début des travaux.

## POURQUOI LE DÉCLARER ?

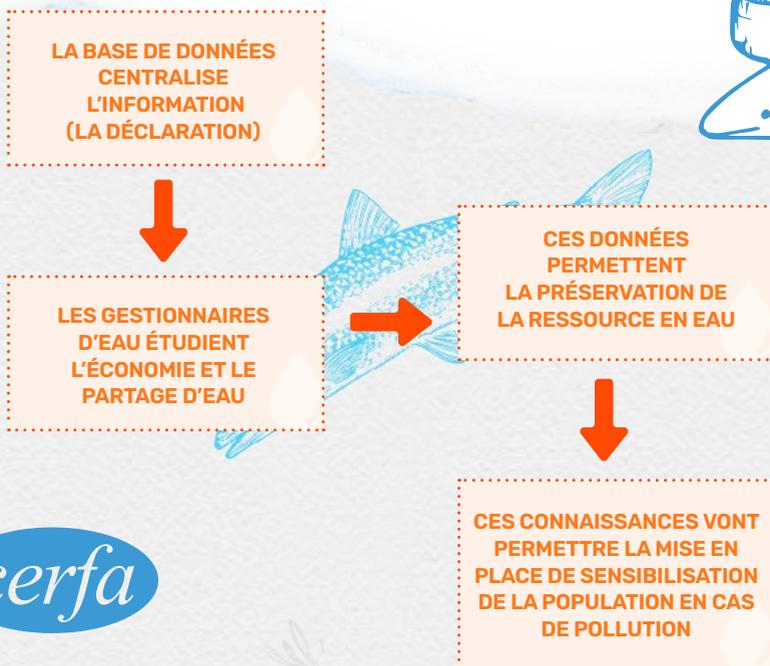
CERFA\*

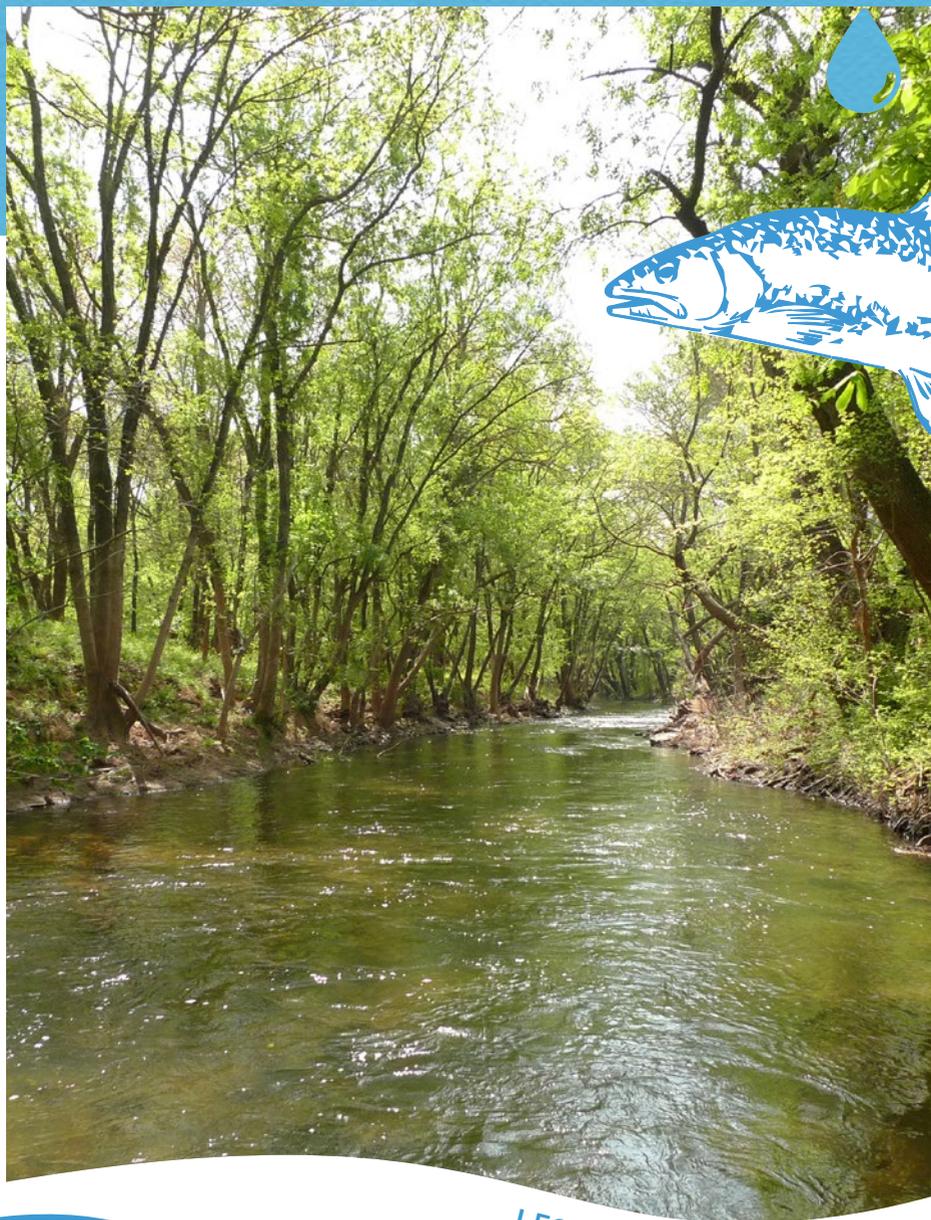
Au-delà de l'aspect juridique et de son caractère obligatoire, la **déclaration des ouvrages de prélèvement** répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

Déclarer les prélèvements en eau sur la rivière ou sur la nappe permet lors du chantier de forage de **prévenir de toute atteinte à la qualité** de la ressource en eau et par ailleurs **d'alimenter les bases de données** des structures gestionnaires de l'eau et ainsi de quantifier leur nombre afin de mieux répartir la ressource et **s'assurer du respect du débit minimum biologique**, qui garantit la vie et le **bon fonctionnement** des **organismes vivants** de la rivière.

## QUE DEVIENT MA DÉCLARATION CERFA ?

**Après mon dépôt** en mairie du formulaire Cerfa déclarant mes ouvrages et activités, les services municipaux peuvent le communiquer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau. Le Syndicat se chargera de saisir les informations dans les bases de données nationales (dont la Banque du Sous-Sol du BRGM).





## LES PRÉLEVEMENTS EN EAUX



**BASSIN VERSANT  
DU GAPEAU**  
SYNDICAT MIXTE

 Place Urbain Sénès  
83390 Pierrefeu-du-var  
 [www.smbvg.fr](http://www.smbvg.fr)

 04.98.16.36.00  
 04.94.13.53.00